



A R R Ê T E

Portant réglementation de l'Espace Naturel Sensible départemental
des Basses Godernes sur la commune de Champagne Sur Seine

N°164/16 - P.202-STU

VU les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n°95-101 du 2 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil General du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU la délibération du Conseil général du 11 juillet 1997 approuvant le périmètre de l'espace naturel sensible des Basses Godernes,

VU l'arrêté préfectoral portant application d'une réserve de pêche sur le site,

VU la délibération du Conseil départemental approuvant la convention relative à l'exercice du droit de pêche dans l'étang des Basses Godernes,

CONSIDERANT la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, l'objet du site, à savoir l'observation de la faune et des oiseaux en particulier et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : DELIMITATION DU SITE

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale des Basses Godernes constituée des parcelles suivantes : AK 28, 30, 31, 33, 34, 37, 40, 43 à 45, 169 à 171, 173 à 175, 177 à 180, 202, 251, 300, 343, 346, 357, 360, 392, 394, 399, 401, 404, 408, 410, 411, 414 et 415 sur la commune de Champagne-Sur-Seine.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

L'accès au site est Libre du lever du soleil à son coucher en dehors des zones clôturées. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

En dehors de ces limites, l'accès au site est strictement interdit au public, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département.

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter 'un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX-COMPORTEMENT

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels et paysages.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires à la servitude de halage, à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et d'accueil du public ainsi que les nécessités de secours et de surveillance.

Sont interdits :

- l'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales (notamment fleurs, plantes, fruits sauvages et champignons),
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le nourrissage de la faune sauvage,
- la chasse et le prélèvement de la faune vivante ou morte, la pêche étant autorisée sur l'étang uniquement sur sa berge nord (hors zone de réserve de pêche).
- l'introduction d'espèces animales ou végétales,
- la circulation des véhicules à moteur,
- la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la circulation des chiens non tenus en laisse,
- la circulation à cheval,
- la baignade et le canotage,
- le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
- les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,
- les manifestations et/ou rassemblements, sauf autorisation expresse du Département,
- l'extraction et le stockage de matériaux divers, le comblement des mares, fossés et étang,
- les dépôts d'ordures et les constructions de tous types,
- la pollution des sols et des eaux,
- la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et matériels présents,
- l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre du programme d'aménagement et de gestion du site.

ARTICLE 4 : SANCTION

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

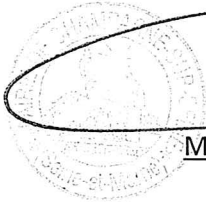
En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à CHAMPAGNE SUR SEINE, le 6 septembre 2016

 Le Maire,

Michel GONORD.



ARRÊTE N° 94/25-P202-STU DU 26 JUILLET 2025

Portant réglementation de l'Espace Naturel Sensible départemental des Basses Godernes sur la commune de Champagne-sur-Seine.

LE MAIRE

VU les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n°95-101 du 2 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU la délibération du Conseil général du 11 juillet 1997 approuvant le périmètre de l'espace naturel sensible des Basses Godernes,

VU l'arrêté préfectoral portant application d'une réserve de pêche sur le site,

VU la délibération du Conseil départemental approuvant la convention relative à l'exercice du droit de pêche dans l'étang des Basses Godernes,

CONSIDERANT la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, l'objet du site, à savoir l'observation de la faune et des oiseaux en particulier et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DELIMITATION DU SITE

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale des Basses Godernes constituée des parcelles suivantes : AK 28, 30, 31, 33, 34, 37, 40, 43 à 45, 169 à 171, 173 à 175, 177 à 180, 202, 251, 300, 343, 346, 357, 360, 392, 394, 399, 401, 404, 408, 410, 411, 414 et 415 sur la commune de Champagne-sur-Seine.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher en dehors des zones clôturées. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

En dehors de ces limites, l'accès au site est strictement interdit au public, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département.

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX - COMPORTEMENT

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels et paysages.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires à la servitude de halage, à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et d'accueil du public ainsi que les nécessités de secours et de surveillance.

Sont interdits :

- l'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales (notamment fleurs, plantes, fruits sauvages et champignons),
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le nourrissage de la faune sauvage,
- la chasse et le prélèvement de la faune vivante ou morte, la pêche étant autorisée sur l'étang uniquement sur sa berge nord (hors zone de réserve de pêche).
- l'introduction d'espèces animales ou végétales,
- la circulation des véhicules à moteur,
- la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la circulation des chiens non tenus en laisse,
- la circulation à cheval,
- la baignade et le canotage,
- le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
- les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,
- les manifestations et /ou rassemblements, sauf autorisation expresse du Département,
- l'extraction et le stockage de matériaux divers, le comblement des mares, fossés et étang,
- les dépôts d'ordures et les constructions de tous types,
- la pollution des sols et des eaux,
- la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et matériels présents,
- l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre du programme d'aménagement et de gestion du site.

Parking :

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur ayant une vitesse supérieure à 20km/h sont interdits sur l'ensemble du parking de la passerelle, à l'exception :

- Des véhicules de sécurité, d'urgence et de secours ;
- Des véhicules des services d'entretien des espaces verts ; -
- Des véhicules autorisés par la ville ;
- Des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.
- **La circulation des piétons reste prioritaire.**

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Champagne-sur-Seine, le ... **26 JUIN 2025**

Le Maire

